

L'INSTALLATION N' EST PAS CONFORME

Date(s) du contrôle: 17/12/2025 13:39 14:20 **Date d'émission du rapport:** 17/12/2025
Rapport N°: 0871-251217-03

Identification de l'organisme agréé et de l'agent-visiteur:

Nom: Normec BT

Adresse: Roderveldlaan 2, 2600 Berchem

T: 083 21 35 27 E: namur-btv@normecgroup.com Numéro d'entreprise: 0406.486.616

L'agent-visiteur: numéro 0871

Identification des tiers:

Client: NAM PROPERTY

Adresse: RUE EMILE CUVELIER 8, 5000 NAMUR

Nom propriétaire, exploitant ou gestionnaire: GILSON MARTHE

Adresse: CHAUSSEE DE DINANT 725, 5100 WEPION

Responsable des travaux: Inconnu

Adresse: ,

Numéro de TVA:

Identification de l'installation électrique:

Nom: TONGLET CATHERINE

Adresse: CHAUSSEE DE DINANT 725, 5100 WEPION

Code EAN:

Numéro compteur: 4913849

Cabine haute tension privée: Non

Type d'installation: unité d'habitation

Données du contrôle:

Type de contrôle suivant Livre 1 - AR 08/09/2019: Visite de contrôle vente ancienne installation (8.4.2)

Date de la réalisation de l'installation: Avant 01/10/1981

Informations contenu contrôle: Néant

Dérogation(s) partie 8 Livre 1 - AR 08/09/2019: appliqué

Autre(s) référence(s) légale(s): n/a

N° Rapport: 0871-251217-03

VMA - 66.02



Installations électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 - AR 08/09/2019)

Maatschappelijke zetel / Siège social:

Roderveldlaan 2
2600 Berchem

Ondernemingsnummer / Numéro d'entreprise: 0406.486.616

RPR Antwerpen / RPM Anvers
normecbtv.com

Données de l'installation électrique:

Tension et nature du courant: 3 x 400V + N

Canalisation d'alimentation du tableau principal: Type: VOB - Section: 4 x 6 mm²

Type d'électrode de terre: Inconnu

Nombre de tableaux: 1

Valeur nominale de la protection du branchement: 25A

Type de coupure générale: infraction

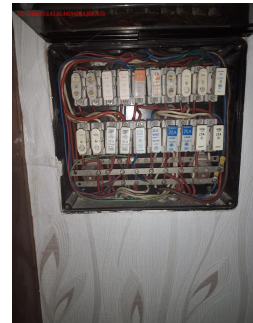
Type de schéma de mise à la terre: TT

Nombre de circuits: 10 (réserve inclus)

DESCRIPTION:

3 circuits fusibles 2P 6A en 1,5²
1 circuit fusibles 3P 6A en 1,5²
1 circuit fusible 1P 4A en réserve
1 circuit fusibles 2P 15A en 2,5²
1 circuit fusibles 2P 16A en 2,5²
3 circuits fusibles 2P 20A en 2,5²

Différentiel non présent



Réf. rapport du contrôle de conformité: pas d'application

Localisation des canalisations souterraines: pas d'application

Résultats du contrôle:**Mesures et essais:**

Résistance de dispersion de la prise de terre: voir infraction Ohm Valeur de la résistance d'isolement général: 7.89 MOhm

Test des dispositifs à courant différentiel via test bouton: NOK

Test des dispositifs à courant différentiel via test boucle de défaut: NOK

Continuité des conducteurs de protection: NOK

N° Rapport: 0871-251217-03

VMA - 66.02

Installations électriques à basse tension et à très basse
tension (Livre 1 - AR 08/09/2019)**Maatschappelijke zetel / Siège social:**Roderveldlaan 2
2600 Berchem

Ondernemingsnummer / Numéro d'entreprise: 0406.486.616

RPR Antwerpen / RPM Anvers
normecbtv.com

Infractions constatées:

- 1 Un dispositif de protection à courant différentiel résiduel de maximum 300 mA n'est pas placé à l'origine de l'installation électrique domestique (Livre 1: 4.2.4.3).
- 2 Un dispositif de protection à courant différentiel résiduel subordonné de maximum 30 mA n'est pas installé pour la protection du lieu contenant une baignoire et/ou douche (Livre 1: 4.2.4.3).
- 3 La prise n'a pas de contact de terre et cette prise n'est pas protégée par un différentiel de maximum 30mA (ancienne installation domestique) (Livre 1: 8.2.1).
- 4 La base de la protection dans une installation domestique n'est pas pourvue d'éléments de calibrage adéquats (Livre 1: 5.3.5.5).
- 5 Absence de schéma unifilaire (Livre 1: 3.1.2.1).
- 6 Absence des plans de position (Livre 1: 3.1.2.1).
- 7 Les marquages nécessaires sur les appareils de protection sont manquants ou illisibles (Livre 1: 5.3.5.5).
- 8 Lorsque le conducteur bleu existe, il y a lieu de le réserver exclusivement au neutre s'il est distribué dans le circuit concerné (Livre 1: 5.1.6.2).
- 9 L'isolation du conducteur de terre - conducteur de protection n'est pas caractérisée par une isolation bicolore vert/jaune (Livre 1: 5.4.3.3).
- 10 Le tableau n'a pas un degré de protection d'au moins IPXX-B dans un lieu ordinaire (Livre 1: 4.2.2.3).
- 11 Le sectionneur de terre manque (Livre 1: 5.4.3.5).
- 12 Les prises de courant ne sont pas de type "sécurité enfants" (Livre 1: 4.2.2.3/5.3.5.2).
- 13 Le couvercle de la (des) boîte(s) de dérivation est (sont) manquant(s) (Livre 1: 4.2.2.1, 5.2.6.1). cave
- 14 Il n'y a pas de continuité du conducteur de protection de la broche de terre (Livre 1: 5.4.3.4). prises cave
- 15 Certaines prises de courant sont endommagées (Livre 1: 1.4.1.3). grenier

Remarques:

- 1 Il est possible que, après la présentation du schéma et/ou de la description des circuits, des infractions supplémentaires puissent être faites lors d'un prochain contrôle.
- 2 Après avoir résolues les infractions ci-dessus, il est possible que des infractions supplémentaires puissent être découvertes lors d'un prochain contrôle.
- 3 Ce rapport est valable pour la vente de l'habitation.

Conclusion du contrôle:

4. L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique. L'acheteur doit laisser réaliser une nouvelle visite de contrôle pour vérifier la remise en ordre de l'installation au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur peut choisir librement l'organisme agréé pour cette nouvelle visite de contrôle.

Heure d'achèvement:

agent-visiteur 0871 p.o. du directeur technique
17/12/25 14:24

Le directeur technique, ir. Bart van Rossum



N° Rapport: 0871-251217-03

VMA - 66.02

Installations électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 - AR 08/09/2019)

1. Contrôles effectués

Lors de la visite de contrôle des installations domestiques :

- a) le contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas unifilaires et aux plans de position;
- b) le contrôle de l'état (fixations, détérioration, ...) du matériel électrique d'installation fixe, tout particulièrement en ce qui concerne les interrupteurs, les socles de prise de courant, les raccordements dans les tableaux de répartition et de manœuvre, ... ;
- c) le contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects;
- d) le contrôle du fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel via leur propre bouton de test;
- e) le contrôle des boucles de défaut et du raccordement correct des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel via la création d'un courant de défaut entre 2,5 et 2,75 fois la sensibilité de l'appareil;
- f) le contrôle de la continuité des liaisons équipotentielle (principale et supplémentaire) et des conducteurs de protection des socles de prise de courant, du matériel de classe I fixe, installé à poste fixe ou mobile à poste fixe;
- g) le contrôle visuel du matériel fixe ou installé à poste fixe pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens;
- h) le contrôle visuel du matériel mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens.

2. Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou exploitant dans les installations domestiques

- a) l'obligation de conserver le rapport de contrôle de conformité et/ou la visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
- c) l'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
- d) l'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai d'un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction Générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

3. Communications

- a) Signification des:
 - infractions: non-conformité de l'objet contrôlé vis-à-vis de la rubrique « contrôle », influence la conclusion. Synonyme possible (surtout à rencontrer dans des documents plus vieux): constatation/ remarque.
 - remarques: des choses qui n'influencent pas la conclusion, ou qui ne relèvent pas du contrôle et impliquent un risque, ou des données de l'organisation. Synonyme possible (surtout à rencontrer dans des documents plus vieux): note.
- b) Photocopies: le rapport ne peut être multiplié qu'en entier.
- c) Une copie du rapport de contrôle, des schémas unifilaires et des plans de position signés sont conservés par l'organisme agréé pendant une période de cinq ans. Durant cette période, le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant d'une installation électrique domestique peut s'adresser à l'organisme agréé concerné pour obtenir un duplicata du rapport de contrôle de conformité positif, des schémas unifilaires et des plans de position signés.

N° Rapport: 0871-251217-03

VMA - 66.02



Installations électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 - AR 08/09/2019)

Maatschappelijke zetel / Siège social:

Roderveldlaan 2
2600 Berchem

Ondernemingsnummer / Numéro d'entreprise: 0406.486.616

RPR Antwerpen / RPM Anvers
normecbtv.com